

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 88

43^e année

25 mars 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2000/C 88/01	Taux de change de l'euro	1
2000/C 88/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2000/C 88/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	3
2000/C 88/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5
2000/C 88/05	Communication — Nomination des représentants de la Commission au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	6
2000/C 88/06	Publicité <i>ex post</i> des subventions d'eurostat en 1999 — Information au public	6
2000/C 88/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1914 — TXU-Hidroeléctrica) ⁽¹⁾	7
2000/C 88/08	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, concernant l'aide C 76/99 (ex NN 153/98) — aide à l'emploi en faveur de Cockerill Sambre SA, acier CECA ⁽¹⁾	8

II Actes préparatoires

.....

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2000/C 88/09	Appel à propositions lancé par la Commission des Communautés européennes pour des projets financés par la Communauté européenne — SCRE/110979/C/G	17
2000/C 88/10	Préparation de la décision concernant la troisième étape de l'intégration dans l'ATV — Appel à commentaires	18
2000/C 88/11	Appel à propositions n° VP/2000/006	19
2000/C 88/12	Appel à propositions en vue de préparer la mise en œuvre du programme d'action proposé sur la lutte contre la discrimination (B5-803) — VP/2000/013	23
<hr/>		
	Rectificatifs	
2000/C 88/13	Rectificatif au troisième appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable» (1998-2002) (Partie B: actions clés 5 et 6) — <i>Identification de l'appel: troisième appel à propositions «Énergie» (JO C 73 du 14 mars 2000)</i>	24

PRIX D'ABONNEMENT

Abonnement annuel (frais de port pour expédition normale inclus)					Vente au numéro (**)			
Prix	«L + C» Édition sur papier (*)	«L + C» EUR-Lex CD-ROM Édition mensuelle (cumulatif)	Avis de concours (**)	Supplément au JO (Adjudications et marchés publics) Année civile 2000		Jusqu'à 32 pages	De 33 à 64 pages	Au-delà de 64 pages
				CD-ROM édition quotidienne	CD-ROM édition bimensuelle			
EUR	840,-	144,-	30,-	492,-	204,-	6,50	13,-	Prix fixé cas par cas

Les frais spéciaux d'expédition sont facturés à part. Le *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi que toutes les autres publications des Communautés européennes, périodiques ou non, offerts à la vente peuvent être obtenus dans les bureaux mentionnés ci-dessous. Des tarifs sont envoyés gratuitement sur demande.

NB: L'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* comprend également la réception du «Répertoire de la législation communautaire en vigueur» (deux éditions par an).

(*) Le *Journal officiel des Communautés européennes* comprend les séries L (législation) et C (communications et informations) qui font l'objet d'un abonnement unique.

(**) Les avis de concours sont disponibles gratuitement auprès des Bureaux de représentation de la Commission européenne dans les États membres. Pour l'envoi automatique de tous les avis de concours par abonnement, les frais d'expédition et d'administration indiqués seront facturés.

VENTE ET ABONNEMENTS

Agents de vente pour publications sur papier, vidéo et microfiche. Agents off-line pour cédéroms, disquettes et produits combinés. Agents d'accès aux bases de données. Les agents de vente, les agents off-line et les agents d'accès aux bases de données peuvent également proposer des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* sous toutes ses formes.

BELGIQUE/BELGIË

Bureau Van Dijk SA 
Avenue Louise 250/Louisalaan 250
Boîte 14/Bus 14
B-1050 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 648 66 97, fax: (32-2) 648 82 30
E-mail: info@bvdep.com

Jean De Lannoy 
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202
B-1190 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 538 43 08, fax: (32-2) 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

La librairie européenne/De Europese Bokhandel 
Rue de la Loi 244/Weststraat 244
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 295 26 39, fax: (32-2) 735 08 60
E-mail: mail@libeurop.be
URL: http://www.libeurop.be

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad 
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 552 22 11, fax: (32-2) 511 01 84
E-mail: schultz@schultz.dk
URL: http://www.schultz.dk

PF Consult SARL 
Avenue des Constallations 2
B-1200 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 771 10 04, fax: (32-2) 771 10 04
E-mail: paul-feyt@tvb.be

DANMARK


J. H. Schultz Information A/S 
Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tif. (45) 43 63 23 00, fax (45) 43 63 19 69
E-mail: schultz@schultz.dk
URL: http://www.schultz.dk

Munksgaard Direct 
Østergade 26A, Postboks 173
DK-1005 København K
Tif. (45) 77 33 33 33, fax (45) 77 33 33 77
E-mail: direct@munksgaarddirect.dk
URL: http://www.munksgaarddirect.dk

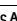
DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag GmbH 
Vertriebsabteilung
Amsterdamer Straße 192, D-50735 Köln
Tel. (49-221) 97 66 80, Fax (49-221) 97 66 82 78
E-mail: vertieb@bundesanzeiger.de
URL: http://www.bundesanzeiger.de

DSI Data Service & Information GmbH 
Kaiserstege 4, Postfach 11 27
D-47495 Rheinberg
Tel. (49-2843) 32 20, Fax (49-2843) 32 30
E-mail: ds@dsidata.com
URL: http://www.dsidata.com

Outlaw Informationssysteme GmbH 
Matterstockstraße 26/28, Postfach 62 65
D-97080 Würzburg
Tel. (49-931) 296 62 00, Fax (49-931) 296 62 99
E-mail: info@outlaw.de
URL: http://www.outlaw.de

ΕΛΛΑΔΑ

Γ.Κ. Ελευθεροτύπος ΑΕ 
Διεθνές Βιβλιοπωλείο – Εκδόσεις
Πανεπιστημίου 17, GR-105 64 Αθήνα
Τηλ.: (30-1) 331 41 80/12/3/4/5
Οδός: (30-1) 323 98 21
E-mail: elebooks@net.gr


ΕΛΚΕΤΕΚ ΕΠΕ (Ελληνικό Κέντρο
Τεκμηρίωσης ΕΠΕ) 
Δ. Αλυπιδίου 7, GR-115 28 Αθήνα
Τηλ.: (30-1) 723 52 14, fax: (30-1) 729 15 28
E-mail: helketec@technik.gr
URL: http://www.technik.gr/helketec

ESPAÑA

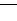
Boletín Oficial del Estado 
Trafalgar, 27, E-28071 Madrid
Tel.: (34) 915 84 17 15 (Suscripción)
913 84 17 15 (Suscripción)
Fax: (34) 915 38 21 21 (Libros)/
913 84 17 14 (Suscripción)
E-mail: clientes@com.boe.es
URL: http://www.boe.es

Greendata 
Ausias Marc, 119 Locales
E-08013 Barcelona
Tel.: (34) 932 65 34 24, fax: (34) 932 45 70 72
E-mail: hugo@greendata.es
URL: http://www.greendata.es

Mundi Prensa Libros, SA 
Castelló, 37, E-28001 Madrid
Tel.: (34) 914 36 37 00, fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
URL: http://www.mundiprensa.com

Sarenet 
Parque Tecnológico, Edificio 103
E-48016 Zamudio (Vizcaya)
Tel.: (34) 944 20 94 70, fax: (34) 944 20 94 65
E-mail: info@sarenet.es
URL: http://www.sarenet.es

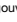
FRANCE

Encyclopédie douanière 
6, rue Barbès, BP 157
F-92502 Levallois-Perret Cedex
Tél.: (33-1) 47 58 09 00
Fax: (33-1) 47 58 07 17

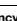
FLA Consultants 
27, rue de la Vistule, F-75013 Paris
Tél.: (33-1) 45 82 75 75
Fax: (33-1) 45 82 46 04
E-mail: flabases@iway.fr
URL: http://www.flac-consultants.fr

Institut national de la statistique et des études économiques 
Data Shop Paris
195, rue de Bercy
F-75582 Paris Cedex 12
Tél.: (33-1) 53 17 88 44
Fax: (33-1) 53 17 88 22
E-mail: datashop@insee.fr
URL: http://www.insee.fr

Journal officiel 
Service des publications des CE
26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15
Tél.: (33-1) 40 58 77 31
Fax: (33-1) 40 58 77 00
E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr
URL: http://journal-officiel.gouv.fr

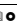
Office central de documentation 
33, rue Linné, F-75005 Paris
Tél.: (33-1) 44 08 78 30
Fax: (33-1) 44 08 78 39
E-mail: bal@ocd.fr
URL: http://www.ocd.fr

IRELAND

Government Supplies Agency 
Publications Section, 4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (353-1) 661 31 11, fax (353-1) 475 27 60
E-mail: opw@iol.ie

Lendac Data Systems Ltd 
Unit 6, IDA Enterprise Centre
Pearse Street, Dublin 2
Tel. (353-1) 677 61 33
Fax (353-1) 671 01 35
E-mail: marketing@lendac.ie
URL: http://www.lendac.ie

ITALIA

Licosa SpA 
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella postale 552, I-50125 Firenze
Tel.: (39-55) 64 54 15, fax: (39-55) 64 12 57
E-mail: licosa@licosa.com
URL: http://www.licosa.com

LUXEMBOURG

Infopartners SA 
4, rue Jos Felten
L-1508 Luxembourg-Howald
Tel.: (352) 40 11 61, fax: (352) 40 11 62-331
E-mail: infopartners@ip.lu
URL: http://www.infopartners.lu

Messageries du livre SARL 
5, rue Raiffainen, L-2411 Luxembourg
Tél.: (352) 40 10 20, fax: (352) 49 06 61
E-mail: mdl@pt.lu
URL: http://www.mdl.lu

Abonnements:

Messageries Paul Kraus 
11, rue Christophe-Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél.: (352) 49 98 88-8
Fax: (352) 49 98 88-444
E-mail: mail@mpk.lu
URL: http://www.mpk.lu

PF Consult SARL 
10, boulevard Royal, BP 1274
L-1012 Luxembourg
Tél.: (352) 24 17 99, fax: (352) 24 17 99
E-mail: paulfeyt@compuserve.com

NETHERLAND

Nedbook International BV 
Asterweg 6, Postbus 37600
1030 BA Amsterdam
Tel. (31-20) 634 08 16
Fax (31-20) 634 09 63
E-mail: info@nedbook.nl

Samsom Bedrijfsinformatie BV 
Prinses Margrietlaan 3, Postbus 4
2400 MA Alphen aan den Rijn
Tel. (31-172) 44 06 25
Fax (31-172) 44 06 81
E-mail: helpdesk@sbi.nl
URL: http://www.sbi.nl

SDU Servicecentrum Uitgevers 
Christoffel Plantijnstraat 2, Postbus 20014
2500 EA Den Haag
Tel. (31-70) 378 99 80
Fax (31-70) 378 97 83
E-mail: sdu@sdu.nl
URL: http://www.sdu.nl

Swets & Zeitlinger BV 
Heerweg 347 B, Postbus 830
2160 SZ Lisse
Tel. (31-252) 43 51 11, fax (31-252) 41 58 88
E-mail: ycalmpens@swets.nl
URL: http://www.swets.nl

ÖSTERREICH

EDV GmbH 
Altmanndorferstraße 154-156
A-1231 Wien
Tel. (43-1) 867 23 40, fax (43-1) 667 13 90
E-mail: online@edv.co.at
URL: http://www.edv.co.at

Gesplan GmbH 
Dapontgasse 5, A-1031 Wien
Tel. (43-1) 712 54 02, fax (43-1) 715 54 61
E-mail: office@gesplan.com
URL: http://www.gesplan.com

**Manz'sche Verlags- und
Universitätsbuchhandlung GmbH** 
Kohlmarkt 16, A-1014 Wien
Tel. (43-1) 53 16 11 00
Fax (43-1) 53 16 11 67
E-mail: bestellen@manz.co.at
URL: http://www.manz.at

PORTUGAL

**Distribuidora de Livros
Bertrand Ld** 
Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 60037, P-2700 Amadora
Tel. (351-1) 495 87 87
Fax (351-1) 498 02 55
E-mail: dib@lp.pt

**Imprensa Nacional-Casa
da Moeda, SA** 
Rua da Escola Politécnica n.º 135
P-1250-100 Lisboa Codex
Tel. (351) 213 94 57 00
Fax (351) 213 94 57 50
E-mail: spocet@incm.pt
URL: http://www.inc.cm.pt

Telepac 
Rua Dr. A. Loureiro Borges, 1
Arquiparque – Miraflores
P-1495 Algas
Tel. (351-1) 790 70 00
Fax (351-1) 790 70 43
E-mail: bdados@mail.telepac.pt
URL: http://www.telepac.pt

SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa/
Akademiska Bokhandeln** 
Keskuskatu 1/Centralgatan 1, PL/PB 128
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P/tfn (358-9) 121 44 18
F./fax (358-9) 121 44 35
Sähköposti: sps@akateeminen.fi
URL: http://www.akateeminen.com

**TietoEnator Corporation Oy,
Information Service** 
PO Box 406
FIN-02101 Espoo/Esbo
P/tfn (358-9) 86 25 23 31
F./fax (358-9) 86 25 35 53
Sähköposti: markku.kolari@tietoanator.com
URL: http://www.tietoanator.com/
tietopalvelut

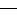
SVERIGE

BTJ AB 
Traktorvägen 11, S-221 82 Lund
Tfn (46-46) 18 00 00, fax (46-46) 30 79 47
E-post: btjeu-pub@btj.se
URL: http://www.btj.se

Sema Group InfoData AB 
Fyrværkarbacken 34-36
S-100 26 Stockholm
Tfn (46-8) 738 50 00, fax (46-8) 618 97 78
E-post: infotorg@infodata.sema.se
URL: http://www.infodata.sema.se

Statistiska Centralbyrån 
Karlavägen 100, Box 24 300
S-104 51 Stockholm
Tfn (46-8) 783 48 01, fax (46-8) 783 48 99
E-post: infoserice@scb.se
URL: http://www.scb.se/scbswe/isthm/
eubest.htm


UNITED KINGDOM

Abacus Data Services (UK) Ltd 
Waterloo House, 59 New Street
Chelmsford, Essex CM1 1NE

Tel. (44-1245) 25 22 22
Fax (44-1245) 25 22 44
E-mail: abacusuk@aol.com
URL: www.abacusuk.co.uk

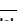
Business Information Publications Ltd 
15 Woodlands Terrace
Glasgow, G3 6DF, Scotland
Tel. (44-141) 332 82 47
Fax (44-141) 331 26 52
E-mail: bip@bipcontracts.com
URL: http://www.bipcontracts.com


Context Electronic Publishers Ltd 
Grand Union House
20 Kentish Town Road
London NW1 9NR
Tel. (44-171) 267 89 89
Fax (44-171) 267 11 33
E-mail: david@context.co.uk
URL: http://www.justis.com

DataOp Alliance Ltd 
Rua da Escola Politécnica n.º 135
P-1250-100 Lisboa Codex
Tel. (351) 213 94 57 00
Fax (351) 213 94 57 50
E-mail: sales@dataop.com
URL: http://www.dataop.com

The Stationery Office Ltd 
Orders Department
PO Box 276
London SW8 5DT
Tel. (44-171) 870 60 05-522
Fax (44-171) 870 60 05-533
E-mail: book.orders@heso.co.uk
URL: http://www.tsonline.co.uk


ISLAND

Bokabud Larusar Blöndal 
Skólavörðustíg, 2, IS-101 Reykjavík
Tel. (354) 551 56 50
Fax (354) 552 56 60
E-mail: bokabud@sinnet.is

Skýrr 
Armúli, 2 IS-108 Reykjavík
Tel. (354) 569 51 00
Fax (354) 569 52 51
E-mail: sveinbjorn@skyrr.is
URL: http://www.skyrr.is

NORGE

Swets Norge AS 
Ostenjovelen 18, Boks 6512 Etterstad
N-0606 Oslo
Tel. (47-22) 97 45 00, fax (47-22) 97 45 45
E-mail: kyttelid@swets.nl

Vestlandsforskning 
Fossetunet 3
N-5800 Sognalund
Tel. (47-57) 67 61 50, fax (47-57) 67 61 90
E-mail: eurolink@vf.hisf.no

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Euro Info Center Schweiz 
c/o OSEC, Stampfenbachstraße 85
PF 492, CH-8035 Zürich
Tel. (41-1) 365 53 15, Fax (41-1) 365 54 11
E-mail: eics@osec.ch
URL: http://www.osec.ch/eics

AUTRES PAYS

**Une liste complète des bureaux de
vente des Journaux officiels des
Communautés européennes – prin-
cipalement pour les pays tiers –
peut être obtenue à l'Office des pu-
blications officielles des Commu-
nautés européennes ou sur la page
d'accueil (Homepage) de l'Office
sur l'Internet à l'adresse suivante:
http://eur-op.eu.int/general/en/
s-ad.htm**

Ce Journal officiel est aussi disponible sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consulter sur l'Internet: <http://europa.eu.int>



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 LUXEMBOURG. Pour la France: CPPAP n° 68671 L – Pour la Belgique: bureau de dépôt: Bruxelles X

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**24 mars 2000**

(2000/C 88/01)

1 euro	=	7,4469	couronnes danoises
	=	334,2	drachmes grecques
	=	8,375	couronnes suédoises
	=	0,6115	livre sterling
	=	0,9715	dollar des États-Unis
	=	1,4238	dollar canadien
	=	104,09	yens japonais
	=	1,5936	franc suisse
	=	8,13	couronnes norvégiennes
	=	71,29255	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6005	dollar australien
	=	1,9921	dollars néo-zélandais
	=	6,29241	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 88/02)

Date d'adoption de la décision: 21.2.2000

État membre: Italie (Abruzzes)

Numéro de l'aide: N 622/98

Titre: Crédits de gestion dans le domaine agricole

Objectif: Faciliter l'accès aux crédits à court terme pour les opérateurs dans le secteur agricole

Base juridique: Disegno di legge regionale «Modifiche ed integrazioni alla L.R. 14.9.1994, n. 62 "Credito agrario agevolato"»

Budget: Indeterminé

Intensité ou montant de l'aide: 1 % du taux d'intérêt applicable

Durée: Une année

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 21.2.2000

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 282/99

Titre: Aide en faveur de la certification des semences

Objectif: Voir titre

Base juridique:

— Bekendtgørelse nr. 785 af 22.11.1990 om sædekorn

— Bekendtgørelse nr. 787 af 22.11.1990 om markfrø

Budget: Environ 1,6 million d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide:

— 430 couronnes danoises (58 euros) par lot de semences de céréales (dont le poids varie entre 4 et 28 tonnes) et

— 590 couronnes danoises (79 euros) par lot de semences de plantes fourragères (dont le poids varie entre 0,3 et 18 tonnes).

L'intensité de l'aide est en moyenne de 36 à 37 %.

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.2.2000

État membre: Italie (Vénétie)

Numéro de l'aide: N 310/99

Titre: Aides agricoles dans le cadre du programme régional Leader II-Vénétie

Objectif:

Promouvoir le développement économique du secteur agricole grâce aux mesures d'aide ci-dessous:

- A 1: aides à la recherche, au développement et à l'expérimentation
- A 2: aides à la promotion globale et à la publicité
- A 3: aides à l'assistance technique, aux activités de conseil, à la diffusion de l'information
- B 1: aides à l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles et halieutiques
- B 2: aides aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation

Base juridique:

- Décision C(96) 1306 de la Commission, du 29 mai 1996 portant approbation du programme régional Leader
- Deliberazione della Giunta Regionale del Veneto n. 4786 del 29.10.1996

Budget:

13 092 millions de lires italiennes (6,760 millions d'euros)

- i) A 1 — première formule type: «activités d'expérimentation» (281 millions de lires/145 000 euros)
- ii) A 2 — deuxième formule type: «promotion et publicité» (8 008 millions de lires/4,140 millions d'euros)
- iii) A 3 — troisième formule type: «assistance technique» (2 189 millions de lires/1,130 million d'euros)
- iv) B 1 — quatrième formule type: «efficacité des structures agricoles et halieutiques» (1 013 millions de lires/520 000 euros)
- v) B 2 — cinquième formule type «transformation et commercialisation» (1 599 millions de lires/830 000 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Différente en fonction des mesures concernées

Durée: Trois ans

Autres informations: Les mesures d'aide envisagées seront mises en œuvre conformément aux engagements et dans les limites fixées dans les lettres des autorités compétentes datées

des 7 octobre 1999 et 30 novembre 1999 enregistrées les 20 octobre 1999 et 2 décembre 1999

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 88/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 19.1.1999

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 610/98

Titre: Régime d'aides à la construction navale de 1998

Objectif: Construction navale

Base juridique: Séptima directiva sobre ayudas a la construcción naval

Budget: 25 362 millions de pesetas espagnoles (dont 5 562 millions sous la forme de financements accordés aux armateurs et 19 800 millions sous la forme d'aides au fonctionnement et à la restructuration accordées aux chantiers navals)

Intensité ou montant de l'aide: Aide au fonctionnement liée au contrat 9 % (4,5 % pour les navires de faible tonnage et les transformations navales)

Durée: 1998

Autres informations: Les autorités espagnoles se sont engagées à veiller à ce que le montant total de l'aide au fonctionnement ne dépasse pas le plafond maximal commun et à notifier les cas importants d'aide à l'investissement en faveur de la restructuration

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 9.6.1999

État membre: Allemagne (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)

Numéro de l'aide: NN 152/98

Titre: Sauvetage, privatisation et restructuration de Wismarer Propeller und Maschinenfabrik GmbH (WPM)

Objectif: Sauvetage et restructuration

Base juridique:

— Gesetz über die verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt

— Haushalt des Landes Mecklenburg-Vorpommern

Intensité ou montant de l'aide: 8,45 millions de marks allemands (4,34 millions d'euros)

Durée: 1997-1999

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 20.7.1999

État membre: Allemagne (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)

Numéro de l'aide: N 325/99

Titre: Transfert de la capacité de l'ancien chantier naval Elberwerft

Objectif: Redistribution de la capacité de construction entre chantiers navals soumis à des limites de capacités

Base juridique:

— Keine staatliche Rechtsgrundlage

— Anwendbare Gemeinschaftsvorschriften: Richtlinie 92/68/EWG des Rates und Verordnung (EG) Nr. 1013/97 des Rates

Intensité ou montant de l'aide: Pas d'élément d'aide

Durée: 1999-2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.12.1999

État membre: Allemagne (Rhénanie-du-Nord — Westphalie)

Numéro de l'aide: N 660/99

Titre: Aide à l'investissement en faveur de Mannesmann Präzisionsrohr GmbH, acier non CECA

Objectif: Acier non CECA; tubes

Base juridique: Regionales Wirtschaftsförderungsprogramm NRW

Budget: 5,94 millions de marks allemands (3 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 18 %

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.2.2000

État membre: Suède

Numéro de l'aide: N 819/99

Titre: Aide aux entreprises de navigation suédoises

Objectif: Transport maritime

Base juridique: Kompletterande information gällande stödprogrammet Bidrag till svenska rederier (Förordning (1996:1559) om statligt bidrag till svensk sjöfart)

Budget: Augmentation du budget global de 405 millions de couronnes suédoises (47,3 millions d'euros) à 490 millions (57,2 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: À concurrence de 58 000 couronnes suédoises (6 183 euros) par membre d'équipage et par an

Durée: Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 88/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 8.7.1999

État membre: France

Numéro de l'aide: N 315/99

Titre: Régime d'aide à la construction navale

Objectif: Mesures d'aides au titre du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil

Base juridique: Loi de finance

Intensité ou montant de l'aide:

- Aides liées au contrats: 9 % et 4,5 %
- Aides aux investissements: 22,5 % et 12,5 %
- Aides à la R&D: Encadrement communautaire

Durée: 1999-2003 (1999-2000 pour les aides liées au contrat)

Autres informations: Notification des cas individuels d'application (pour les aides liées au contrats seuls les contrats bénéficiant d'aides au pays en développement ou qui font l'objet d'une concurrence intracommunautaire doivent être notifiés)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.10.1999

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 219/99

Titre: Programme de gestion du *Land* de Saxe-Anhalt dans le domaine de la technologie — Information («TEMPO 8»)

Objectif: Aide «soft», aide à la formation et aide à la recherche et au développement en faveur des PME

Base juridique: §§ 23 und 44 der Landeshaushaltsordnung (LHO) des Landes Sachsen-Anhalt und der hierzu ergangenen Verwaltungsvorschriften (VV-LHO)

Budget: 3 millions de marks allemands (1,6 million d'euros) environ par an

Intensité ou montant de l'aide:

- Aides à la formation: 80 % au maximum
- Aides «soft»: 75 % au maximum
- Recherches dans le domaine des banques de données (recherche et développement): 70 % au maximum
- Études de faisabilité technique (recherche et développement): 75 % au maximum

Durée: Depuis la date d'autorisation jusqu'en 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

COMMUNICATION

Nomination des représentants de la Commission au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

(2000/C 88/05)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, la Commission a décidé le 22 mars 2000 de nommer au conseil d'administration comme représentants, *ex officio*, pour la période allant du 22 mars 2000 au 21 mars 2003:

- le directeur général de la direction générale de l'éducation et de la culture ou le directeur général adjoint en tant que membre suppléant,
- le directeur de la «Formation professionnelle» de la direction générale de l'éducation et de la culture,
- le chef d'unité «Développement de la politique de la formation professionnelle», et, comme suppléant de celui-ci, le fonctionnaire de son unité plus spécifiquement responsable des relations avec le Cedefop à la direction générale de l'éducation et de la culture.

PUBLICITÉ EX POST DES SUBVENTIONS D'EUROSTAT EN 1999**Information au public**

(2000/C 88/06)

Conformément au point 1.2.2 dernier tiret du Vade-mecum, en matière des subventions, le public est, par la présente, informé des actions subventionnées de la part d'Eurostat au cours de l'année 1999.

Ces actions se trouvent sous forme de liste sur le serveur **EUROPA** (<http://europa.eu.int>). Concrètement, vous pouvez accéder à cette liste via «Bienvenue», «Institutions», «La Commission européenne», «Directions générales et services de la Commission», «Eurostat», «Actualité Eurostat» et puis entrer dans le fichier «**Publicité ex post subventions 1999**».

La liste contient le nom et le pays des bénéficiaires, l'objet de la subvention, le montant octroyé et le taux de cofinancement de l'action.

S'agissant d'actions programmées en 1998, donc avant l'entrée en vigueur du Vade-mecum, une publicité *ex ante* de ces actions n'a pas eu lieu.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1914 — TXU-Hidroeléctrica)**

(2000/C 88/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 mars 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TXU Europe (société de participation espagnole) Limited (TXU), contrôlée par Texas Utilities Company, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Hidroeléctronica del Cantabrico SA (Hidroeléctronica) par offre publique d'achat.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - TXU: production et distribution d'électricité, négoce et commercialisation de produits liés à l'énergie,
 - Hidroeléctrica: production, transmission, distribution, fourniture et négoce d'électricité.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1914 — TXU-Hidroeléctrica, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, concernant l'aide C 76/99 (ex NN 153/98) — aide à l'emploi en faveur de Cockerill Sambre SA, acier CECA

(2000/C 88/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 25 janvier 2000 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la Belgique sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (ci-après dénommé «code des aides à la sidérurgie»), concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction «Aides d'État II»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 95 79

Ces observations seront communiquées à la Belgique. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Suite à des informations apparues dans la presse belge, la Commission a écrit, le 23 novembre 1998, aux autorités belges (D/54789), en sollicitant des renseignements sur des aides au fonctionnement qui auraient été accordées à l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA dans le cadre d'une réduction de la durée du travail. Les autorités belges ont répondu par lettre datée du 11 décembre 1998, enregistrée à la Commission le 15 décembre. D'autres renseignements ont encore été transmis le 2 mars 1999 et le 30 juin 1999.

Cockerill Sambre SA est une entreprise sidérurgique intégrée, située en Belgique, Région wallonne. Jusqu'au début 1999, elle était une entreprise publique, dont le capital était détenu en majorité par la Région wallonne. Cette année, elle a été privatisée, vendue au groupe sidérurgique français Usinor.

Suite à la situation difficile survenue dans l'industrie sidérurgique, en particulier pendant l'année 1996 dans le bassin sidérurgique de la Région wallonne, Cockerill Sambre SA a élaboré un plan de restructuration, «Horizon 2000», prévoyant une réduction importante de ses coûts, afin de maintenir sa compétitivité et assurer sa survie.

Dans ce contexte, lors des négociations salariales de 1997/1998 le groupe des employés barémisés de l'entreprise a revendiqué

une réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures. L'accord qui a été conclut prévoit notamment:

- la réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures, à durée indéterminée,
- le maintien des heures de travail par l'ensemble des employés barémisés au niveau du plan Horizon 2000. Ceci implique la création de nouveaux 150 postes de travail, pour les porter à 1 852.

L'entreprise finance seulement les salaires calculés sur base de 34 heures, ce montant étant objet d'une indexation annuelle, et tout de suite à partir de 1999. La différence entre ce montant et celui correspondant à la rémunération perçue par les travailleurs est financée à partir de trois sources différentes:

- l'augmentation salariale à laquelle les travailleurs ont eu droit en 1997 et 1998, mais à laquelle ils ont renoncé [29,2 millions de francs belges (BEF)]
- les aides fédérales accordées en rapport avec la création des nouveaux 150 postes de travail (418 millions = 10,4 millions d'euros),
- les aides accordées par le gouvernement de la région wallonne en complément aux aides fédérales (135,2 millions = 3,4 millions d'euros).

L'aide fédérale est accordée dans le cadre de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 comportant un plan qui prévoit certaines diminutions du paiement des cotisations de sécurité sociale en vue de la redistribution du travail. Cet arrêté a été approuvé par la Commission par lettre du 30 juin 1994 (D/9395). L'arrêté royal du 24 février 1997 prévoit, à son tour, la possibilité pour les entreprises en difficulté ou en restructuration de bénéficier du régime de réduction des cotisations patronales sous des conditions plus favorables. Cette réduction est en principe octroyée pendant la période au cours de laquelle l'entreprise est reconnue en difficulté ou en restructuration. Cette période peut néanmoins être prolongée pour une période maximale de sept ans, période au cours de laquelle l'avantage sera moins important et dégressif dans le temps.

Dans le cadre des mesures de redistribution du travail et en vue de la résorption du chômage, en novembre 1997, le gouvernement fédéral a introduit, sur la base des arrêtés mentionnés ci-dessus et à titre d'expérience, un système de réduction des cotisations de sécurité sociale pour 20 entreprises de plus de 50 travailleurs, qui réalisent des recrutements supplémentaires avec maintien du volume de l'emploi par la réduction de la durée du travail.

Le 19 mai 1998, le gouvernement fédéral a décidé d'attribuer à Cockerill Sambre SA, qui avait été considérée comme entreprise en restructuration le 28 juillet 1997, le bénéfice des réductions de cotisation sociale dans le cadre de cette expérience pilote.

L'aide du gouvernement wallon a été accordée le 18 décembre 1998, en complément de l'aide fédérale. Elle s'élève à un total de 135 161 250 BEF répartis de manière dégressive sur sept ans. Cette aide est payée aux employés à travers une ASBL créée à cet effet.

Tout transfert de ressources publiques en faveur des entreprises sidérurgiques doit être analysé par la Commission à la lumière du code des aides à la sidérurgie. La Commission est tenue de déterminer si ces transferts constituent des aides aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2 dudit code et, dans l'affirmative, si elles sont compatibles avec le code.

La Commission a en outre rendu public les critères qu'elle utilise pour considérer si des interventions des pouvoirs publics en faveur de l'emploi constituent des aides d'État et dans l'affirmative, si elles peuvent être considérées compatibles avec le traité. Toutefois, dans le cas présent, la compatibilité doit être vérifiée par rapport au traité CECA et donc au code des aides à la sidérurgie. Celui-ci ne prévoit pas des aides à l'emploi ou des aides au fonctionnement liées aux coûts salariaux.

D'après ces lignes directrices, ne sont pas des aides d'État, les mesures qui remplissent une des conditions suivantes:

- a) elles sont des aides à la personne qui ne favorisent pas certaines entreprises ou productions;
- b) elles n'ont pas d'effet sur les échanges entre les États membres;
- c) elles constituent des mesures dites «générales».

Contrairement à la position défendue par les autorités belges, la Commission considère que les aides accordées à Cockerill Sambre SA ne remplissent pas ces critères. En effet elles ne sont accordées que parce que les employés sont, et restent, des travailleurs de cette entreprise et elles servent à financer une partie des coûts résultant de la mise en place des accords salariaux conclus entre l'entreprise et ses employés. Elles ne sont pas non plus des mesures générales puisqu'elles ont été prises sur la base de lois spécifiques et en tenant compte de la spécificité du cas Cockerill Sambre SA.

Les aides payées par les pouvoirs publics belges à Cockerill Sambre SA semblent par contre remplir les critères donnés dans l'encadrement des aides à l'emploi, à son point 18, pour être classées, comme des aides d'État à l'emploi.

LETTRE

„Met dit schrijven stelt de Commissie België ervan in kennis, dat zij na onderzoek van de door uw autoriteiten met betrekking tot de bovengenoemde steunmaatregel verstrekte inlichtingen heeft besloten de procedure van artikel 6, lid 5, van Beschikking nr. 2496/96/EGKS van de Commissie van 18 december 1996 houdende communautaire regels voor steun aan de ijzer-en staalindustrie (1) (hierna: „de steuncode staal”) in te leiden.

PROCEDURE

1. Naar aanleiding van berichten in de Belgische pers heeft de Commissie op 23 november 1998 aan de Belgische autoriteiten een brief (D/54789) geschreven waarin zij om inlichtingen verzoekt over de exploitatiesteun die aan de staalonderneming Cockerill Sambre SA zou zijn toegekend in het kader van een verkorting van de arbeidstijd. De Belgische autoriteiten hebben hierop geantwoord bij brief van 11 december 1998, bij de Commissie geregistreerd op 15 december.
2. Bij brief van 7 januari 1999 (D/50058) verzocht de Commissie om bijkomende inlichtingen, waarop werd geantwoord bij brief van 2 maart 1999, bij de Commissie geregistreerd op 5 maart. Op 28 mei 1999 werd voorts een bijeenkomst belegd tussen de diensten van de Commissie, de Belgische autoriteiten en vertegenwoordigers van de onderneming. Naar aanleiding van die bijeenkomst werden door de Belgische autoriteiten bij brief van 30 juni 1999, bij de Commissie geregistreerd op 2 juli, bijkomende inlichtingen toegezonden aan de Commissie.

(1) PB L 338 van 28.12.1996.

GEDETAILLEERDE BESCHRIJVING VAN DE STEUNMAATREGEL

3. De betrokken steunmaatregel bestaat uit twee onderdelen:

- a) een vermindering van de werkgeversbijdragen voor de sociale zekerheid, verleend door de federale regering, voor een totaal bedrag van 418 miljoen BEF (10,4 miljoen EUR) over een periode van 7 jaar, 1999-2005;
- b) een subsidie van de Waalse regering ten bedrage van 135,3 miljoen BEF (3,4 miljoen EUR) gedurende dezelfde periode van 7 jaar.

4. Deze steun werd verleend in het kader van een verkorting van de wekelijkse arbeidstijd voor bedienden in de onderneming voor wie een loonschaal geldt, van 37 tot 34 uur. Het gaat om 1 852 werknemers en de maatregel geldt voor de periode 1999-2005.

5. Cockerill Sambre SA is een geïntegreerde staalonderneming, die in België, in het Waalse Gewest is gevestigd. Tot begin 1999 was het een overheidsbedrijf, waarvan het kapitaal voor het grootste deel in handen van het Waalse Gewest was. Dit jaar is de onderneming geprivatiseerd, door de verkoop ervan aan het Franse staalconcern Usinor.

6. Naar aanleiding van de moeilijkheden die zich hebben voorgedaan in de staalindustrie, met name in 1996 in het staalbekken van het Waalse Gewest, heeft Cockerill Sambre SA een herstructureringsplan uitgewerkt, getiteld „Horizon 2000”, dat voorziet in een aanzienlijke vermindering van de kosten, ten einde het concurrentievermogen van de onderneming te handhaven en haar overleven veilig te stellen.

7. Een van de maatregelen van dit plan was de vermindering van het aantal werknemers met ongeveer 2 000. Op grond van deze inkrimping kon de onderneming in juli 1997 door de federale regering worden erkend als onderneming in herstructurering (collectief ontslag van meer dan 20 % van het personeel). In het kader van het plan Horizon 2000 is het totaal aantal werknemers vastgesteld op 7 961, waarvan 1 702 bedienden voor wie een loonschaal geldt.

8. Tegen deze achtergrond van collectieve ontslagen, die zich op dat ogenblik ook voordeden in andere sectoren van de Belgische economie, met als gevolg een veralgemeende stijging van de werkloosheid, begon de idee van arbeidstijdverkorting als middel om werkgelegenheid te behouden of zelfs te scheppen, terrein te winnen.

9. In die context eiste de groep van aan een loonschaal onderworpen bedienden in de onderneming een verkorting van de wekelijkse arbeidstijd van 37 tot 34 uur. Op 17 april 1998 werd een collectieve arbeidsovereenkomst gesloten, waarin deze arbeidstijdverkorting was opgenomen. De gesloten overeenkomst voorziet met name in:

- een verkorting voor onbepaalde duur van de wekelijkse arbeidstijd van 37 tot 34 uur;
- behoud van het totale aantal arbeidsuren dat wordt verricht door de groep van bedienden voor wie een loonschaal geldt in het kader van het plan Horizon 2000. Dit houdt de schepping van 150 nieuwe arbeidsplaatsen in;
- handhaving van het aantal betrekkingen voor werknemers voor wie een loonschaal geldt op een jaarlijks gemiddelde van 1897;

— handhaving van de totale loonmassa van de onderneming voor bedienden voor wie een loonschaal geldt;

— bevriezing voor een periode van 7 jaar van de lonen van de werknemers voor wie een loonschaal geldt op het niveau van de lonen van 31 december 1998 (37 uur);

— na deze periode van 7 jaar ontvangen de werknemers voor wie een loonschaal geldt normale lonen die overeenstemmen met een werktijd van 34 uur. Op dat ogenblik moeten de lonen, berekend op basis van 34 werkuren, na een jaarlijkse actualisering, het niveau bereiken hebben van de lonen van 1998 voor 37 werkuren.

10. Daar het handhaven van de totale loonmassa binnen de onderneming onverenigbaar was met het behoud van de lonen van de werknemers op het niveau van 1998 voor 37 uur aan de ene kant en met de indienstneming van 150 nieuwe werknemers aan de andere kant, heeft de onderneming voor de financiering van de door de overeenkomst veroorzaakte extra kosten een beroep gedaan op overheidssteun. Zij houdt derhalve niet de loonmassa, maar het gedeelte van de loonmassa dat zij zelf betaalt constant.

11. De onderneming betaalt uitsluitend de lonen, berekend op basis van 34 uur. Dit bedrag wordt jaarlijks geïndexeerd, meteen vanaf 1999. Het verschil tussen dit bedrag en het bedrag van de lonen die de werknemers ontvangen, wordt gefinancierd uit drie verschillende bronnen:

— de loonsverhoging waarop de werknemers normaliter recht hadden in 1997 en 1998, maar waarvan zij hebben afgezien (29,2 miljoen BEF);

— de federale steun die is verleend in verband met de schepping van 150 nieuwe arbeidsplaatsen (418 miljoen BEF);

— de steun die door het Waalse Gewest ter aanvulling van de federale steun is verleend (135,2 miljoen BEF).

De federale steun

12. De federale steun is verleend in het kader van het koninklijk besluit van 24 december 1993, dat een plan behelst volgens hetwelk bepaalde verminderingen van socialezekerheidsbijdragen worden toegestaan met het oog op de herverdeling van de arbeid. Dit besluit is door de Commissie goedgekeurd bij brief van 30 juni 1994 (D/9395). Het koninklijk besluit van 24 februari 1997 voorziet daarenboven voor ondernemingen in moeilijkheden of in herstructurering in de mogelijkheid om onder gunstiger voorwaarden te genieten van de regeling inzake vermindering van de werkgeversbijdragen. Deze vermindering geldt in principe gedurende de gehele periode waarin de onderneming erkend is als onderneming in moeilijkheden of in herstructurering. Deze periode kan echter tot maximum 7 jaar verlengd worden. In de loop daarvan neemt het bedrag van het voordeel echter geleidelijk af.

13. In het kader van maatregelen ter herverdeling van de arbeid en ter vermindering van de werkloosheid heeft de federale regering in november 1997 op grond van de bovenge-

noemde koninklijke besluiten en bij wijze van experiment een systeem van verlaging van de socialezekerheidsbijdragen ingevoerd voor 20 ondernemingen met meer dan 50 werknemers die extra personeel in dienst nemen, met behoud van het arbeidsvolume door middel van arbeidstijdverkortings.

14. Op 19 mei 1998 heeft de federale regering besloten aan Cockerill Sambre SA, dat op 28 juli 1997 erkend was als onderneming in herstructurering, het voordeel van vermindering van de socialezekerheidsbijdragen in het kader van dit experiment toe te kennen.
15. Het totale bedrag van de steun die aldus, gespreid over een periode van 7 jaar (1999-2005), door de federale regering aan Cockerill Sambre SA zal worden toegekend, is vastgesteld op 418 miljoen BEF.

De steun van het Waalse Gewest

16. De steun van de Waalse regering werd toegekend op 18 december 1998, ter aanvulling van de federale steun. Het gaat in totaal om 135 161 250 BEF, die gespreid over 7 jaar op degressieve wijze worden uitbetaald. Deze steun wordt aan de bedienden uitbetaald via een VZW die voor dat doel is opgericht.

BEOORDELING VAN DE STEUN

Rechtsgrond

17. Elke overdracht van overheidsmiddelen ten gunste van staalondernemingen moet door de Commissie worden goetst aan de steuncode staal. De Commissie moet vaststellen of deze overdrachten steun vormen in de zin van artikel 1, lid 2, van de genoemde code en, indien dat het geval is, of ze verenigbaar zijn met de code.
18. De Commissie heeft voorts in haar mededeling „Richtsnoren betreffende werkgelegenheidssteun”⁽²⁾ de criteria bekendgemaakt die zij hanteert om te beoordelen of overheidsmaatregelen ter bevordering van de werkgelegenheid staatssteun inhouden en, indien dat het geval is, of deze verenigbaar zijn met het EG-Verdrag. Deze criteria zijn in het onderhavige geval van toepassing om te bepalen of de betrokken maatregelen steun inhouden, maar, indien dat het geval is, moet de verenigbaarheid ervan worden goetst aan het EGKS-Verdrag en dus aan de steuncode staal. Deze voorziet niet in werkgelegenheidssteun of in exploitatiesteun in verband met de loonkosten.

A. *Voldoen de maatregelen ten gunste van Cockerill aan de criteria van de richtsnoren om niet als staatssteun te worden beschouwd?*

19. Volgens deze richtsnoren gaat het niet om steunmaatregelen van de staten, indien de maatregelen aan een van de volgende criteria voldoen:
 - a) het zijn maatregelen ten gunste van personen, die geen ondernemingen of producties begunstigen;
 - b) zij beïnvloeden het handelsverkeer tussen de lidstaten niet;

c) het zogenaamde „algemene” maatregelen zijn.

Steun aan personen zonder bevoordeling van ondernemingen

20. Maatregelen ten gunste van personen die niet ten doel of ten gevolge hebben dat zij bepaalde ondernemingen of producties begunstigen, zijn geen steunmaatregelen voor zover zij automatisch en volgens objectieve criteria van toepassing zijn op natuurlijke personen.
21. Dit is grosso modo de interpretatie die door de Belgische autoriteiten wordt gegeven aan de steun die aan Cockerill Sambre SA is verleend. De Commissie heeft echter ernstige twijfels over deze interpretatie. De lonen van de werknemers zijn immers een van de belangrijkste exploitatiekosten van een onderneming. Wanneer de staat een deel van de loonkosten voor zijn rekening neemt, financiert hij een deel van de exploitatiekosten en kent hij dus aan de betrokken onderneming een voordeel toe ten opzichte van haar concurrenten die niet profiteren van een dergelijke maatregel.
22. In het geval van Cockerill Sambre SA is de loonmassa voor werknemers voor wie een loonschaal geldt, toegenomen. Want, ook al zijn de lonen van de werknemers voor 7 jaar bevroren, de onderneming heeft extra loonkosten door de 150 nieuwe werknemers. Daar deze extra kosten groter zijn dan de besparingen die het gevolg zijn van het bevriezen van de lonen van de oorspronkelijke werknemers, neemt de totale loonmassa toe met het verschil. Dit verschil komt, grosso modo, overeen met het gedeelte van de lonen van de nieuwe werknemers dat 34 werkuren vertegenwoordigt. Cockerill Sambre SA financiert echter slechts een vast bedrag van de loonmassa, terwijl het verschil grotendeels wordt betaald door overheidsinstanties, zoals beschreven in punt 11.
23. In tegenstelling met hetgeen de Belgische autoriteiten beweren, verandert het feit dat vóór en na de indienstneming van de 150 bedienden in de onderneming een zelfde aantal werkuren wordt gepresteerd, naar het oordeel van de Commissie in geen deele de aard van de overheidsfinanciering. Dit feit betekent immers niet meer dan dat de vergroting van de totale loonmassa wordt verklaard door de verhoging van het uurloon. Elke onderneming die met haar werknemers overeenkomsten heeft gesloten over het loonniveau, dient de kosten die daaruit voortvloeien in hun geheel te dragen. Wanneer de staat ingrijpt en een deel van deze kosten betaalt, verleent hij aan deze onderneming een financieel voordeel.
24. Het feit dat de onderneming de ontvangen steun gebruikt om aan de werknemers een loonsupplement te betalen boven het op basis van 34 werkuren berekende loon, verandert al evenmin de aard van deze steunmaatregelen. In tegenstelling met hetgeen de Belgische autoriteiten beweren, kunnen deze overdrachten van overheidsmiddelen volgens de Commissie niet worden beschouwd als steun aan personen. De betrokken werknemers ontvangen dit loonsupplement immers uitsluitend in hun hoedanigheid van werknemer van Cockerill Sambre SA. Een dergelijk loonsupplement wordt niet automatisch en volgens vaste criteria aan alle Belgische werknemers uitbetaald.

⁽²⁾ PB C 334 van 12.12.1995.

25. Het feit dat de steun van het Waalse Gewest via een VZW wordt uitbetaald en deze volgens de federale regering „geen deel uitmaakt van de bezoldiging van de werknemers, omdat deze door een derde wordt uitbetaald”, doet evenmin afbreuk aan de gemaakte analyse. De bedienden van Cockerill Sambre SA ontvangen deze steun van het Waalse Gewest uitsluitend in hun hoedanigheid van werknemer van de onderneming en deze wordt betaald om een deel van de overeenkomst die zij met de werkgever hebben gesloten te honoreren.
26. De Commissie is, in tegenstelling tot de Belgische autoriteiten, tevens van oordeel dat het feit dat de operatie op initiatief van de werknemers is opgezet en in de eerste plaats hen ten goede komt, al evenmin de aard van de steun verandert. Dat is immers de gewone gang van zaken in loononderhandelingen: de werknemers vragen onveranderlijk meer voordelen — van financiële of andere aard — voor henzelf. Beide partijen moeten de uiteindelijk bereikte afspraken nakomen, zonder overheidsbemoeiing. Indien de overheid ingrijpt door de bereikte overeenkomsten gedeeltelijk te financieren, kent zij aan de onderneming een financieel voordeel toe.
27. Voorts is de Commissie, in tegenstelling met het standpunt van de Belgische autoriteiten, van oordeel dat het feit dat de onderneming wettelijk niet verplicht is het loonniveau na een verkorting van de arbeidstijd te handhaven, hieraan niets afdoet. Wanneer de onderneming en haar werknemers eenmaal een overeenkomst hebben bereikt, welke er in het onderhavige geval op neerkomt dat de arbeidstijdverkorting van 37 naar 34 uur over 7 jaar wordt gespreid om het ogenschijnlijke loonniveau te handhaven, is de onderneming ertoe gehouden de kosten van deze overeenkomst voor haar rekening te nemen. Indien de staat een deel van deze kosten voor zijn rekening neemt, financiert hij daardoor een deel van de exploitatiekosten van de onderneming en verleent hij haar derhalve een financieel voordeel.
28. De bemoeiing van de overheid in het geval Cockerill Sambre SA kan feite worden vergeleken met een hypothetische situatie waarin de staat ertoe zou besluiten een algemene loonsverhoging (van bv. 10 %) die de werknemers zouden hebben geëist, maar die door de onderneming zou zijn geweigerd, in haar plaats te bekostigen. Ook in dat geval zou het aantal in de onderneming gepresteerde werkuren ongewijzigd blijven, zou de operatie op initiatief van de werknemers hebben plaatsgevonden en zou de onderneming wettelijk niet verplicht zijn geweest om de gevraagde loonsverhoging te betalen. Toch zou moeilijk vol te houden zijn dat deze maatregelen voor de onderneming geen financieel voordeel zouden inhouden. Het enige verschil met het geval Cockerill Sambre SA is dat de loonsverhoging in de vorm van tijd wordt toegekend, beperkt is in de tijd en geleidelijk afneemt. Dit zijn echter geen redenen om de door de overheid verstrekte financiering anders te beoordelen.

Invloed op de handel tussen lidstaten

29. Cockerill Sambre SA is een staalonderneming die haar producten in heel Europa afzet. Die producten concurreren rechtstreeks met die van andere Europese staalondernemingen. Exploitatiesteun aan een dergelijke onderneming kan derhalve de concurrentie en het handelsverkeer tussen lidstaten vervalsen.

Algemene maatregelen

30. De federale steunmaatregelen ten behoeve van Cockerill Sambre SA zijn verleend op grond van een wet die door de Commissie is goedgekeurd als een maatregel die steun inhoudt welke verenigbaar is met artikel 87, lid 3, onder c), EG-Verdrag. Deze wet is geen algemene maatregel, aangezien de staat de steun onder welomschreven voorwaarden toekent aan ondernemingen. Daarenboven is de steun in het geval van Cockerill Sambre SA verleend als steun aan een onderneming in herstructurering en als experiment. De Commissie is derhalve van oordeel dat de steun niet kan worden geacht deel uit te maken van een algemene maatregel.
31. Dit geldt eveneens voor de steun van het Waalse Gewest, die wordt verleend op grond van de specifieke situatie van de onderneming, gewoon ter aanvulling van de door de federale regering verleende steun.

Conclusie

32. Zoals in de punten 20-31 is aangetoond, voldoen de ten gunste van Cockerill Sambre genomen maatregelen klaarblijkelijk niet aan de in de richtsnoeren vastgestelde criteria om niet te worden beschouwd als staatssteun.

B. Voldoen de maatregelen ten gunste van Cockerill aan de criteria van de richtsnoeren om te worden beschouwd als werkgelegenheidssteun?

33. Na de omstandigheden te hebben opgesomd waarin er geen sprake is van staatssteun, vermelden de richtsnoeren betreffende werkgelegenheidssteun in punt III.B diverse vormen van werkgelegenheidssteun, waaronder premies en vrijstelling van werkgeversbijdragen voor de sociale zekerheid.
34. In punt III.C omschrijven de richtsnoeren de types van werkgelegenheidssteun, waarbij een onderscheid wordt gemaakt tussen steun voor het behoud van de werkgelegenheid en steun voor de schepping van werkgelegenheid. In punt 18 wordt gesteld: „Een bijzondere vorm van werkschepping waarbij het totaal aantal arbeidsuren per bedrijf niet toeneemt, is verdeling van arbeid. Hierbij wordt de totale hoeveelheid werk verdeeld over een groter aantal arbeidsplaatsen met navenant verkorte arbeidsduur”.

Conclusie

35. De door de Belgische overheid aan Cockerill Sambre SA verleende steun voldoet klaarblijkelijk aan de bovengenoemde criteria (punten 33-34) om in de zin van de richtsnoeren te kunnen worden beschouwd als werkgelegenheidssteun.

C. Zijn de maatregelen ten gunste van Cockerill verenigbaar met de steuncode staal?

36. Indien men ervan uitgaat dat de ten gunste van Cockerill Sambre genomen maatregelen staatssteun, met name werkgelegenheidssteun, inhouden, heeft de Commissie ernstige twijfels of deze verenigbaar kunnen zijn met de steuncode staal, aangezien deze code niet in dergelijke steunmaatregelen voorziet.

BESLUIT

37. Gelet op de bovenstaande overwegingen maant de Commissie België in het kader van artikel 6, lid 5, van de steuncode staal aan, haar binnen een maand na de datum van ontvangst van dit schrijven zijn opmerkingen te doen toekomen en alle inlichtingen te verstrekken die dienstig zijn om de steunmaatregel te beoordelen. Zij verzoekt uw autoriteiten onverwijld een afschrift van deze brief aan de begunstigde van de steun te doen toekomen. De Commissie wijst België er op dat elke onrechtmatig verleende steun van de begunstigde kan worden teruggevorderd.”

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la Belgique que, après avoir examiné les informations fournies par ses autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie ⁽¹⁾ (ci-après dénommées "Code des aides à la sidérurgie").

PROCÉDURE

1. Suite à des informations apparues dans la presse belge, la Commission a écrit, le 23 novembre 1998, aux autorités belges (D/54789), en sollicitant des renseignements sur des aides au fonctionnement qui auraient été accordées à l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA dans le cadre d'une réduction de la durée du travail. Les autorités belges ont répondu par lettre du 11 décembre 1998, enregistrée à la Commission le 15 décembre.
2. La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettre du 7 janvier 1999 (D/50058) qui a fait l'objet d'une réponse le 2 mars 1999, enregistrée à la Commission le 5 mars. Une réunion a également été organisée le 28 mai 1999, entre les services de la Commission, les autorités belges et des représentants de l'entreprise. Suite à cette réunion, des éléments d'information supplémentaires ont été envoyés à la Commission par les autorités belges par lettre du 30 juin 1999, enregistrée à la Commission le 2 juillet.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

3. L'aide en question est composé de deux éléments:
 - a) réduction des cotisations patronales pour la sécurité sociale, accordée par le gouvernement fédéral pour un montant total de 418 millions de BEF (10,4 millions d'euros) sur une période de sept ans 1999-2005).
 - b) Une subvention du gouvernement wallon pour un montant de 135,3 millions de BEF (3,4 millions d'euros) pendant la même période de sept ans.
4. Cette aide a été accordée dans le contexte d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail des employés barémisés de l'entreprise, de 37 à 34 heures. Elle concerne 1 852 employés et porte sur la période 1999-2005.
5. Cockerill Sambre SA est une entreprise sidérurgique intégrée, située en Belgique, Région wallonne. Jusqu'au début de 1999, elle était une entreprise publique, dont le capital

était détenu en majorité par la Région wallonne. Cette année, elle a été privatisée, vendue au groupe sidérurgique français Usinor.

6. Suite à la situation difficile survenue dans l'industrie sidérurgique, en particulier pendant l'année 1996 dans le bassin sidérurgique de la Région wallonne, Cockerill Sambre SA a élaboré un plan de restructuration Horizon 2000 prévoyant une réduction importante de ses coûts, afin de maintenir sa compétitivité et assurer sa survie.
7. Une des mesures de ce plan fut la réduction du nombre de travailleurs d'environ 2 000. Cette réduction a permis à l'entreprise d'être considérée, en juillet 1997, comme entreprise en restructuration par le gouvernement fédéral (licenciement collectif supérieur à 20 % de l'effectif). Dans le cadre de ce plan Horizon 2000 le total des travailleurs est fixé à 7 961, dont 1 702 employés barémisés.
8. Dans ce contexte de licenciements collectifs, qui s'étendait alors à d'autres secteurs de l'économie belge, avec effet d'augmentation généralisée du chômage, l'idée de réduction de la durée de travail comme moyen pour maintenir, voire créer de l'emploi, a commencé à gagner du terrain.
9. C'est ainsi que le groupe des employés barémisés de l'entreprise a revendiqué une réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures. Une convention collective de travail a été signée le 17 avril 1998, entérinant cette réduction. L'accord qui a été conclu prévoit notamment:
 - la réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures, à durée indéterminée,
 - le maintien des heures de travail par l'ensemble des employés barémisés au niveau du plan Horizon 2000. Ceci implique la création de nouveaux 150 postes de travail,
 - le maintien du nombre de postes de salariés barémisés à 1 897 en moyenne annuelle,
 - le maintien pour l'entreprise de la masse salariale pour les employés barémisés,
 - le gel des revenus des travailleurs barémisés, pendant une période de sept ans, au niveau des salaires du 31 décembre 1998 (37 heures),
 - après cette période de sept ans, les travailleurs barémisés recevront les salaires normaux correspondant aux 34 heures. À cette date les salaires calculés sur base de 34 heures, actualisés chaque année, devront avoir atteint le niveau des salaires 1998 pour les 37 heures.
10. Le maintien pour l'entreprise de la masse salariale étant incompatible avec d'un côté le maintien des revenus des travailleurs au niveau de 1998 pour 37 heures, pendant sept ans, et de l'autre le recrutement de 150 nouveaux postes, l'entreprise a recouru aux aides publiques pour le financement des coûts supplémentaires engendrés avec l'accord. Ainsi, elle maintient non la masse salariale mais la partie de la masse salariale qu'elle finance.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996.

11. L'entreprise finance seulement les salaires calculés sur base de 34 heures, ce montant étant objet d'une indexation annuelle, et tout de suite à partir de 1999. La différence entre ce montant et celui correspondant à la rémunération perçue par les travailleurs est financée à partir de trois sources différentes:

- l'augmentation salariale à laquelle les travailleurs ont eu droit en 1997 et 1998, mais à laquelle ils ont renoncé (29,2 millions de BEF),
- les aides fédérales accordées en rapport avec la création des nouveaux 150 postes de travail (418 millions de BEF),
- les aides accordées par le gouvernement de la Région wallonne en complément aux aides fédérales (135,2 millions de BEF).

L'aide fédérale

12. L'aide fédérale est accordée dans le cadre de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 comportant un plan qui prévoit certaines diminutions du paiement des cotisations de sécurité sociale en vue de la redistribution du travail. Cet arrêté a été approuvé par la Commission par lettre du 30 juin 1994 (D/9395). L'arrêté royal du 24 février 1997 prévoit, à son tour, la possibilité pour les entreprises en difficulté ou en restructuration de bénéficier du régime de réduction des cotisations patronales sous des conditions plus favorables. Cette réduction est en principe octroyée pendant la période au cours de laquelle l'entreprise est reconnue en difficulté ou en restructuration. Cette période peut néanmoins être prolongée pour une période maximale de sept ans, période au cours de laquelle l'avantage sera moins important et dégressif dans le temps.
13. Dans le cadre des mesures de redistribution du travail et en vue de la résorption du chômage, en novembre 1997, le gouvernement fédéral a introduit, sur la base des arrêtés visés ci-dessus et à titre d'expérience, un système de réduction des cotisations de sécurité sociale pour 20 entreprises de plus de 50 travailleurs, qui réalisent des recrutements supplémentaires avec maintien du volume de l'emploi par la réduction de la durée du travail.
14. Le 19 mai 1998, le gouvernement fédéral a décidé d'attribuer à Cockerill Sambre SA, qui avait été considérée comme entreprise en restructuration le 28 juillet 1997, le bénéfice des réductions de cotisation sociale dans le cadre de cette expérience pilote.
15. Le montant total de l'aide qui sera ainsi accordée par le gouvernement fédéral à Cockerill Sambre SA pendant la période de sept ans (1999-2005) a été établi à 418 millions de BEF.

L'aide de la Région wallonne

16. L'aide du gouvernement wallon a été accordée le 18 décembre 1998, en complément de l'aide fédérale. Elle s'élève à un total de 135 161 250 BEF répartis de

manière dégressive sur sept ans. Cette aide est payée aux employés à travers une ASBL créé à cet effet.

APPRÉCIATION DE L'AIDE

Base juridique

17. Tout transfert de ressources publiques en faveur des entreprises sidérurgiques doit être analysé par la Commission à la lumière du code des aides à la sidérurgie. La Commission est tenue de déterminer si ces transferts constituent des aides aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit code et, dans l'affirmative, si elles sont compatibles avec le code.
18. La Commission a en outre rendu public, dans sa communication sur les lignes directrices concernant les aides à l'emploi ⁽²⁾, les critères qu'elle utilise pour considérer si des interventions des pouvoirs publics en faveur de l'emploi constituent des aides d'État et dans l'affirmative, si elles peuvent être considérées compatibles avec le traité CE. Ces critères sont valables dans le cas présent pour déterminer si les interventions en question sont des aides, mais dans l'affirmative, leur compatibilité doit être vérifiée par rapport au traité CECA et donc au code des aides à la sidérurgie. Celui-ci ne prévoit pas des aides à l'emploi ou des aides au fonctionnement liées aux coûts salariaux.

A. *Les mesures en faveur de Cockerill remplissent-elles les critères des lignes directrices pour ne pas être considérées comme des aides d'État?*

19. D'après ces lignes directrices, ne sont pas des aides d'État, les mesures qui remplissent un des critères suivants:
- a) elles sont des aides à la personne qui ne favorisent pas certaines entreprises ou productions;
 - b) elles n'ont pas d'effet sur les échanges entre les États membres;
 - c) elles constituent des mesures dites "générales".

Aides à la personne sans avantage aux entreprises

20. Les mesures en faveur des personnes qui n'ont pour objet ni pour effet de favoriser certaines entreprises ou certaines productions ne sont pas des aides d'État dans la mesure où elles s'appliquent de manière automatique à des personnes physiques selon des critères objectifs.
21. Ceci est *grosso modo* l'interprétation donnée par les autorités belges aux aides accordées à Cockerill Sambre SA. La Commission a toutefois des doutes sérieux sur cette interprétation. En effet, les salaires des travailleurs sont un des éléments les plus importants des coûts de fonctionnement d'une entreprise. Quand l'État prend en charge une partie des coûts salariaux, il finance une partie des coûts de fonctionnement et accorde un avantage à l'entreprise en question par rapport aux concurrents qui n'ont pas bénéficié de pareille mesure.

⁽²⁾ JO C 334 du 12.12.1995.

22. Dans le cas de Cockerill Sambre SA, la masse salariale correspondant aux travailleurs barémisés a augmenté. En effet, même si les travailleurs ont eu leurs revenus gelés pendant une période de sept ans, l'entreprise a des coûts salariaux supplémentaires avec les nouveaux 150 travailleurs. Ces coûts supplémentaires étant plus importants que les économies faites avec le gel des salaires des travailleurs initiaux, la masse salariale globale augmente de la différence. Cette différence correspond, *grosso modo*, à la partie des salaires correspondant à 34 heures de travail, des nouveaux 150 employés. Toutefois, Cockerill Sambre SA ne finance qu'un montant constant de sa masse salariale, la différence étant financée, pour la plus grande partie, par les pouvoirs publics comme indiqué au point 11.
23. Contrairement à la position défendue par les autorités belges, la Commission estime que, du fait que l'entreprise reçoit le même nombre d'heures de travail avant et après l'embauche des 150 employés, la nature du financement des pouvoirs publics ne change en rien. En effet, cela revient seulement à expliquer l'augmentation de la masse salariale globale par l'augmentation du coût horaire du salaire. Toute entreprise ayant négocié avec ses travailleurs le niveau des salaires, est tenue de financer la totalité des coûts qui découlent des accords signés. Quand l'État intervient et prend en charge le financement d'une partie de ces coûts, il accorde un avantage financier à cette entreprise.
24. Le fait que l'entreprise utilise les aides reçues pour payer un complément de salaire aux employés, par rapport au salaire aux employés, par rapport au salaire calculé sur la base des 34 heures, ne change pas, non plus, la nature de ces aides. Contrairement à la position défendue par les autorités belges, la Commission estime que ces transferts de ressources publiques ne peuvent pas être considérés comme des aides à la personne. En effet les employés en question reçoivent ce "complément de salaire" seulement dans leur qualité d'employés de Cockerill Sambre SA. Un tel "complément salarial" n'est pas payé à des travailleurs belges de façon automatique selon des critères déterminés.
25. De même, le fait que les aides de la Région wallonne soient payées à travers une ASBL et que le gouvernement fédéral ait considéré qu'elles "ne font pas partie de la rémunération des travailleurs, parce que payées par un tiers" n'altère pas cette analyse. Les employés de Cockerill Sambre SA bénéficient de ces aides de la Région wallonne seulement en leur qualité de travailleurs de l'entreprise et elles sont payées pour financer une partie de l'accord qu'ils ont conclu avec l'employeur.
26. La Commission estime également que, du fait que l'action a été déclenchée sur l'initiative des travailleurs et qu'elle leur bénéficie en premier lieu, et contrairement à ce qu'estiment les autorités belges, la nature des aides ne change pas non plus. En effet, cela est la pratique normale dans les négociations salariales: les travailleurs demandent toujours plus de bénéfices pour eux-mêmes, sous forme pécuniaire ou autre. Le résultat doit être assumé par les deux parties, sans intervention des pouvoirs publics. Si ceux-ci interviennent pour financer une partie des accords signés, ils accordent un avantage financier à l'entreprise.
27. De même, et contrairement à la position défendue par les autorités belges, la Commission estime que le fait que l'entreprise n'est pas dans l'obligation légale de maintenir le niveau de salaire suite à une réduction du temps de travail ne change rien à cette situation. Une fois l'entreprise et les employés arrivés à un accord, qui dans le cas en question correspond à l'étalement sur une période de sept ans de la réduction de salaire de 37 à 34 heures de sorte à maintenir leur rémunération apparente, l'entreprise est dans l'obligation d'assumer les coûts de cet accord. Si l'État prend en charge une partie de ces coûts, il finance de ce fait une partie des coûts de fonctionnement de l'entreprise et lui confère donc un avantage financier.
28. En effet, l'intervention des pouvoirs publics dans le cas Cockerill Sambre SA peut être comparée à une situation hypothétique où l'État interviendrait pour financer une augmentation générale des salaires que les travailleurs auraient revendiquée (disons de 10 %), que l'entreprise aurait refusé de payer, mais que les pouvoirs publics auraient décidé de financer à sa place. Là aussi, les heures de travail reçues par l'entreprise resteraient inchangées, l'action aurait été déclenchée sur initiative des travailleurs et l'entreprise n'aurait pas été obligée de payer l'augmentation salariale demandée. Toutefois, il serait difficile de considérer que ces aides n'accordaient pas un avantage financier à l'entreprise. La seule différence avec le cas Cockerill Sambre SA est que l'augmentation salariale a été au niveau horaire, limitée dans le temps et dégressive. Ce ne sont pas des raisons qui justifient une analyse différente du financement apporté par les pouvoirs publics.

Effet sur les échanges entre les États membres

29. Cockerill Sambre SA est une entreprise sidérurgique qui commercialise ses produits dans toute l'Europe. Ses produits sont en concurrence directe avec les produits d'autres entreprises sidérurgiques européennes. Des aides au fonctionnement à une telle entreprise sont donc susceptibles de fausser la concurrence et les échanges commerciaux entre les États membres.

Mesures générales

30. Les aides fédérales accordées à Cockerill Sambre SA l'ont été sur base d'une loi approuvée par la Commission comme constituant une aide compatible sur la base de l'article 87, point c), du traité. Cette loi ne constitue pas une mesure générale, puisque l'État accorde les aides à des entreprises sous des conditions précises. En plus, dans le cas de Cockerill Sambre SA, les aides ont été accordées en tant qu'entreprise en restructuration et qu'expérience pilote. La Commission estime donc que de telles aides ne peuvent pas être considérées comme partie d'une mesure générale.
31. Cette situation est également valable pour les aides de la Région wallonne, qui elles ont été accordées en fonction de la situation *sui generis* de l'entreprise, simplement pour compléter l'aide accordée par le gouvernement fédéral.

Conclusion

32. Comme analysé aux points 20-31, les mesures prises en faveur de Cockerill Sambre ne semblent pas remplir les critères définis dans les lignes directrices pour ne pas être considérées comme des aides d'État.

B. Les mesures en faveur de Cockerill remplissent-elles les critères des lignes directrices pour être considérées comme des aides d'État à l'emploi?

33. Après énumération des circonstances dans lesquelles il n'y aurait pas d'aide d'État, les lignes directrices des aides à l'emploi précisent au point B différentes formes d'aides à l'emploi, parmi lesquelles se trouvent des primes directes et des exonérations pour certaines entreprises du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale.
34. Au point C, ces mêmes lignes directrices définissent les types d'aides à l'emploi, en distinguant l'aide au maintien de l'emploi et l'aide à la création de l'emploi. Au point 18, il est précisé qu'une "forme de création d'emploi particulière, du fait qu'il n'y a pas d'augmentation du total des heures prestées au niveau de l'entreprise, est représentée par le partage du travail que consiste en la répartition du potentiel global de travail entre un plus grand nombre de postes de travail à durée proportionnellement réduite".

Conclusion

35. Les aides payées par les pouvoirs publics belges à Cockerill Sambre SA semblent remplir les critères visés aux points 33 et 34 pour être classées, aux termes de l'encadrement, comme des aides d'État à l'emploi.

C. Les mesures en faveur de Cockerill sont-elles compatibles avec le code des aides à la sidérurgie?

36. Si l'on considère que les mesures prises en faveur de Cockerill Sambre sont des aides d'État, et en particulier des aides d'État à l'emploi, la Commission a de forts doutes qu'elles puissent être compatibles avec le code des aides à la sidérurgie, puisque de telles aides ne sont pas prévues par le code.

DÉCISION

37. Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite la Belgique, dans le cadre de la procédure de l'article 6, paragraphe 5, du code des aides à la sidérurgie, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite la Belgique à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire de l'aide. La Commission rappelle à la Belgique que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.»

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions lancé par la Commission des Communautés européennes pour des projets financés par la Communauté européenne

SCRE/110979/C/G

(2000/C 88/09)

Sources de financement et domaines d'activité concernés par l'appel à propositions

- a) Initiative Eumedis (société de l'information euro-méditerranéenne): (volet II) projets pilotes régionaux relatifs à la société de l'information;
- b) sources de financement: budget MEDA (programmation indicative régionale).

Nature et ampleur des projets

- a) Les projets visent au lancement de projets pilotes de coopération régionale dans le domaine de la société de l'information. L'initiative Eumedis couvre cinq secteurs d'intervention:
- projets pilotes à appliquer dans les systèmes de santé euro-méditerranéens,
 - projets pilotes dans le domaine du commerce électronique euro-méditerranéen,
 - projets pilotes dans le domaine de l'accès multimédia au tourisme et au patrimoine culturel euro-méditerranéens,
 - projets pilotes dans le domaine de la recherche euro-méditerranéenne appliquée à l'industrie, au commerce et à l'innovation,
 - projets pilotes euro-méditerranéens dans le domaine de l'éducation.

Une description détaillée des secteurs figure dans la partie I du **guide pratique des soumissionnaires** (voir ci-après).

L'enveloppe globale disponible pour le programme est de 35 millions d'euros, répartis indicativement à raison de 7 millions d'euros entre les cinq secteurs précités.

- b) Les propositions de projets doivent être présentées par un consortium composé d'au moins deux entités issues de différents États membres de l'Union européenne et d'un groupe d'entités méditerranéennes couvrant le plus grand nombre possible de partenaires méditerranéens (Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie);
- c) montant maximal de la subvention: 80 % des coûts éligibles.

Montant minimal de la subvention: 1 million d'euros;

- d) durée maximale de mise en œuvre du projet: 3 ans.

Conditions d'éligibilité applicables aux soumissionnaires

Entités publiques et privées euro-méditerranéenne sans but lucratif. Les organisations privées à but lucratif peuvent participer en qualité de partenaire à condition que cette participation soit limitée. Pour plus de détails, voir le paragraphe 2.1.1 du **guide pratique des soumissionnaires**.

Nature des coûts pouvant être couverts par une subvention: voir paragraphe 2.1.3 du **guide pratique des soumissionnaires** relatif aux coûts éligibles.

Critères d'évaluation: voir paragraphe 2.3 du **guide des soumissionnaires**.

Modalités concernant le dépôt des demandes

- a) **Formulaire:** les propositions doivent être présentées en un original et sept copies. Seules les candidatures présentées sur le formulaire officiel du programme sont acceptées. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire annexé au **guide pratique des soumissionnaires**.

Les enveloppes doivent porter clairement la mention suivante:

«Appel à propositions (initiative Eumedis secteur: . . .)»

«Ne pas ouvrir avant la session d'ouverture»

- b) **Langue:** les propositions doivent être présentées en anglais ou en français.
- c) **Date de clôture:** 7 septembre 2000 à 16 heures. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en considération.

- d) **Adresse:** les candidatures doivent être envoyées par lettre ou déposées aux adresses suivantes de manière à **parvenir à destination avant la date de clôture fixée pour leur dépôt:**

Adresse pour la correspondance:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
Bureau SC14 8/64
B-1049 Bruxelles

Adresse pour le dépôt des candidatures:

Rue de la Science, 14
Bureau 8/64
B-1049 Bruxelles

Fabrizio.Gariazzo@cec.eu.int

— Courrier normal:

Commission européenne (SCR/E/1)
Rue Belliard, 28 — B-28 6/146
B-1049 Bruxelles

Informations détaillées concernant l'appel à propositions

a) le **guide pratique des soumissionnaires** contient des informations détaillées concernant le présent appel à propositions et le formulaire à utiliser. Ce guide peut être obtenu aux adresses suivantes:

— Site Internet:

http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm

— Courrier électronique:

b) Les questions éventuelles, mentionnant clairement la référence de l'appel à propositions, doivent être envoyées à l'adresse figurant au paragraphe 2.2 du guide.

Le délai fixé pour ces questions est de 21 jours calendrier avant la date de clôture fixée pour le dépôt des candidatures. Les questions les plus fréquemment posées et leurs réponses figurent sur le site Internet (http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm).

Préparation de la décision concernant la troisième étape de l'intégration dans l'ATV

Appel à commentaires

(2000/C 88/10)

La Commission prépare en ce moment sa proposition de décision du Conseil concernant les catégories de produits à intégrer dans le cadre de la troisième étape de l'ATV, décision qu'elle compte présenter au plus tard en juin de cette année, de manière qu'elle puisse être adoptée et notifiée à l'OMC avant la fin de l'année. Les produits à intégrer dans le cadre des règles normales du GATT (c'est-à-dire ceux auxquels aucun contingent ni clause de sauvegarde spéciale sont applicables) doivent représenter au moins 18 % de la valeur des importations CE de textiles et de vêtements durant l'année de référence 1990.

Afin de pouvoir prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées, la Commission invite celles-ci à lui soumettre leurs commentaires et suggestions éventuels au plus tard pour le:

30 avril 2000

Les commentaires peuvent être adressés à:

Unité «Négociations textiles»
Direction générale du commerce
Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou transmis par courrier électronique à l'adresse suivante:
textiles@cec.eu.int

APPEL À PROPOSITIONS N° VP/2000/006

(2000/C 88/11)

1. Objectifs

Les subventions accordées dans le cadre du présent appel à propositions visent à soutenir l'effort d'analyse promu par la Commission dans le domaine social.

Le but est de disposer à la fois de données quantitatives à jour, d'analyses et de méthodologies, se basant sur les connaissances et les expériences les plus récentes développées en Europe dans les domaines concernés. Les résultats devront permettre de reformuler les enjeux dans ces domaines; ils contribueront à éclairer l'agenda à long terme par la mise en évidence des tensions émergentes et des adaptations souhaitées.

Dans le cadre du présent appel à propositions, les subventions ne seront accordées qu'à des approches transnationales qui contribuent de manière significative à l'amélioration de la base des connaissances au niveau de l'Union sur les phénomènes sociaux et leurs évolutions dans la société de la connaissance émergente en Europe.

2. Thèmes prioritaires d'action pour 2000

Compte tenu de ce qui précède, le présent appel porte sur des propositions de projets couvrant certains aspects du domaine social figurant parmi les thèmes spécifiques repris ci-dessous. Une attention particulière sera portée à la qualification des groupes pertinents dans le domaine concerné (ex.: femmes, enfants, personnes âgées, demandeurs d'emploi, travailleurs âgés, etc.) afin de préciser les groupes cibles des analyses en question.

a) Qualité sociale:

1. analyse de l'évolution des conditions de vie et des politiques d'amélioration de celles-ci, notamment en matière de répartition de l'accès aux ressources (revenus et effets redistributifs des systèmes de protection sociale, transferts intergénérationnels, etc.);
2. identification et analyse de l'évolution des interactions entre qualité sociale, économie et emploi (y compris les nouvelles formes de travail): impact des évolutions socio-économiques sur les déterminants de la qualité (choix des styles de vie, sécurité et criminalité, qualité de l'environnement socio-économique, etc.);
3. analyse de l'impact des développements technologiques, notamment dans le domaine des télécommunications, sur les pratiques sociales, familiales et collectives.

b) Évolutions démographiques:

1. conséquences du vieillissement de la population sur les politiques sociales (régimes de pensions, offre de travail, systèmes de santé) et sur l'évolution des besoins et des comportements dans le cadre d'une «société pour tous les âges» (y compris les groupes plus jeunes et les enfants);

2. analyse de l'évolution de la demande sociale compte tenu de l'évolution démographique et de l'évolution des rapports entre les générations et entre les sexes, interrelations entre la demande sociale et les politiques familiales, identification de nouveaux acteurs et des catégories pertinentes (toutes catégories d'âge, y compris les enfants et les personnes âgées).

c) Société de la connaissance:

1. identification de l'impact du développement technologique sur les pratiques sociales, familiales et collectives, et sur les déterminants sociaux des performances économiques, en prenant en considération les différentes dimensions de la société de la connaissance;
2. analyse de l'impact des évolutions technologiques, sociales, démographiques, et économiques sur les marchés locaux et sectoriels de l'emploi et sur les conditions de travail et d'emploi, impacts éventuels des stratégies de mobilité (élargissement, migrations . . .).

Les propositions peuvent couvrir un ou plusieurs des thèmes prioritaires ci-dessus.

3. Types d'activités

Les actions proposées devront:

- a) être transnationales (voir point 4 ci-après) et produire des résultats concrets utilisables dans la description et la compréhension des phénomènes sociaux à l'échelle européenne et la mise en évidence de leurs tendances lourdes. Les problématiques envisagées ne pourront être spécifiques à un État membre mais devront être communes à l'ensemble de l'Union. Les activités se déroulant en dehors du territoire de l'Union ne pourront être prises en considération;
- b) se baser sur l'exploitation et la confrontation des connaissances et des expériences les plus récentes en Europe. Les activités devront exploiter au mieux la complémentarité des différentes approches des sciences humaines pour proposer des analyses et des méthodologies;
- c) produire des résultats permettant de reformuler les enjeux des politiques européennes dans les domaines concernés et contribuant à éclairer l'agenda politique à long terme par la mise en évidence des tendances lourdes, notamment du point de vue de la demande sociale, du décalage entre demande et offre sociales;
- d) viser davantage l'exploitation des résultats de recherches et leurs mise en perspective politique que le développement de nouvelles recherches théoriques. La Commission souhaite disposer d'arguments et d'analyses scientifiquement fondés concernant l'évolution de la situation sociale ainsi que d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.) de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique les analyses de l'évolution de la situation sociale.

Tous les projets devront fournir un rapport reprenant les conclusions de leurs activités formulées en termes de recommandations y compris dans les politiques y afférant en précisant les fondements scientifiques de leurs approches.

4. Conditions concernant la transnationalité

Chaque proposition consistera en un partenariat entre acteurs implantés dans au moins trois États membres, travaillant sur des questions étroitement liées aux thèmes indiqués ci-dessus, en fonction d'un programme de travail déterminé en commun.

Le partenariat transnational sera coordonné par **une seule organisation**, désignée par les différents partenaires du projet européen, agissant comme interlocuteur unique de la Commission dans les affaires administratives, et soumettant une demande unique en assumant toute la responsabilité de la mise en œuvre du programme de travail commun;

Les organisations coopérant dans un projet transnational concluront un protocole d'accord transnational qui devra être soumis à la Commission avec la demande de subvention. Si celle-ci est retenue, le protocole d'accord entre les partenaires fera partie intégrante et contraignante de l'accord entre la Commission et le partenariat transnational.

Ce protocole d'accord, qui peut être présenté conformément au modèle annexé au formulaire de demande de subvention, comportera:

- une liste des partenaires du projet transnational, ainsi que le nom de l'organisation assumant la coordination et habilitée par les partenaires du projet à agir comme interlocuteur unique auprès des services de la Commission aux fins du projet,
- un programme de travail commun définissant les objectifs, les modalités et l'échéancier du partenariat, les rôles que joueront les membres dans les différentes étapes du partenariat, les langues utilisées, etc.,
- une description des résultats escomptés.

5. Informations diverses

5.1. Budget disponible et possibilités financières

Le budget maximal disponible dans le cadre du présent appel à propositions sera de l'ordre de 1 000 000 d'euros.

Environ dix projets transnationaux bénéficieront vraisemblablement d'une subvention. La contribution financière de l'Union européenne pourra aller jusqu'à 60 % du montant total des dépenses éligibles du projet, la contre-valeur de la contribution en nature étant incluse. Les dépenses relatives à des activités effectuées hors Union ne sont pas éligibles pour une subvention.

5.2. Délais

a) Envoi des propositions

L'attribution des subventions se fera en deux lots, respectivement le **30 juin 2000** et le **13 octobre 2000**.

Pour être prises en considération, les propositions devront parvenir à la Commission au plus tard le **30 mai 2000** pour le premier lot et le **22 septembre 2000** pour le second lot.

b) Les candidatures seront traitées comme suit:

1. Réception et enregistrement par la Commission
2. Examen et sélection par les services de la Commission
3. Adoption de la décision finale et communication du résultat aux candidats.

c) Durée des projets

Les projets auront une durée maximale de douze mois à compter de la date de signature de la convention. En tout état de cause, le rapport final, accompagné de la demande de liquidation du solde de la subvention, devra parvenir à la Commission pour le 29 novembre 2001 au plus tard.

6. Critères d'éligibilité

6.1. Candidatures

Seules seront prises en considération les propositions de projet:

- a) soumises par des organismes privés ou des organismes publics tels que des ministères, des autorités régionales ou locales, des universités et des instituts de recherche, des organisations d'employeurs ou de travailleurs ou tout autre organisation active dans le domaine social peuvent être associés aux actions proposées sur une base de partenariat;
- b) postées au plus tard le 30 mai 2000 pour le premier lot et avant le 22 septembre 2000 pour le second lot, à l'attention de la Commission selon la procédure indiquée ci-après;
- c) présentées conformément aux exigences (avec une lettre officielle de couverture datée, signée et mentionnant la référence de l'appel à projets, avec le formulaire de demande de subvention complété, daté et signé, avec le formulaire bancaire ID complété et signé, avec un budget prévisionnel exprimé en euros et équilibré, avec tous les documents tels qu'indiqués dans le guide du formulaire de demande de subvention 1999 joint en annexe).

Un formulaire de candidature peut être obtenu auprès de la Commission européenne à l'adresse ci-dessous.

Commission européenne
Direction «Emploi E.1»
Rue de la Loi 200
JII 27 0/233 (P. Bacchielli)
B-1049 Bruxelles.

Ce formulaire doit être complété en détail et les candidatures doivent satisfaire aux conditions énoncées. Les formulaires seront envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avant la date d'échéance du (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante susmentionnée et porteront la mention «candidature à l'appel à propositions n° VP/2000/006».

6.2. Projets non éligibles

- a) les propositions consistant essentiellement en un développement d'une recherche au caractère purement académique;
- b) les propositions ou parties de propositions portant sur le financement de dépenses de fonctionnement ordinaires, de dépenses de réunions et manifestations obligatoires ou des frais des services standards habituellement fournis par les organes ou les pouvoirs locaux, régionaux ou nationaux;
- c) les propositions ou parties de proposition portant sur le financement d'activités se déroulant hors du territoire de l'Union ou exclusivement au niveau local, régional ou national.

7. Critères de sélection

- 7.1.1. les candidats doivent être des organisations légales sans caractère commercial et poursuivre comme objectif principal le développement d'actions en matière sociale tel que décrit aux points 1 et 2;
- 7.1.2. les candidats doivent joindre au formulaire de candidature un budget prévisionnel détaillé signé par le responsable du projet, ainsi que toute la documentation requise;
- 7.1.3. les projets doivent se rapporter aux objectifs définis aux points 1 et 2;
- 7.1.4. les propositions prises en considération démontreront la participation de partenaires issus d'au moins trois États membres (conclusion d'un protocole d'accord requis);
- 7.1.5. la durée du projet ne peut dépasser douze mois.

7.2. Critères d'évaluation

Lors de l'examen des propositions, les bénéficiaires seront sélectionnés.

En premier lieu, sur base des qualités intellectuelles des propositions et de leur adéquation aux objectifs définis aux points 1 et 2, et notamment en fonction de:

- 7.2.1. l'importance de la contribution des activités prévues à une meilleure connaissance de la situation sociale et la mesure dans laquelle le programme de travail proposé adresse les thèmes prioritaires précités et démontre une valeur ajoutée au niveau européen;
- 7.2.2. la qualité de l'approche proposée et de la formulation des questions abordées par rapport aux politiques concernées, et notamment la clarté et la précision des objectifs ainsi que la durée réaliste par rapport à ces objectifs;
- 7.2.3. la qualité de la couverture transnationale du projet (nombre de partenaires, diversité);
- 7.2.4. l'aspect novateur du projet;
- 7.2.5. la transférabilité du projet.

En second lieu, en fonction du coût par rapport à la prestation offerte.

8. Conditions de financement

La viabilité financière du projet doit être démontrée. La Commission doit être informée de la structure financière du projet et de l'état des négociations avec les diverses parties concernées.

8.1. Montant maximal de la contribution

Le montant maximal de l'aide financière communautaire n'excédera pas 60 % du budget prévisionnel; le montant minimal sera de 50 000 euros.

8.2. Montant final de la contribution

À l'issue du projet, le bénéficiaire présentera un état des dépenses et recettes directement liées au projet et présentées sous la même forme que l'estimation initiale.

Le montant final effectif sera calculé selon le pourcentage fixé, même si les dépenses éligibles sont inférieures à l'estimation, à concurrence du montant maximal applicable.

Étant donné que l'aide financière ne peut en aucun cas produire un bénéfice, la Commission tiendra compte des autres formes de ressources dont le projet a bénéficié.

8.3. Comptabilité

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité spéciale pour le projet en question et à conserver toutes les pièces justificatives originales pendant cinq années à compter de la date de réception du paiement final aux fins de contrôle par les institutions européennes ou tout autre organisme désigné par elles.

8.4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire à compter de la date de début effectif de l'action et qui sont indispensables pour l'efficacité de l'action. Ces dépenses peuvent comprendre tout ou partie des catégories de dépenses suivantes:

- dépenses de personnel,
- frais généraux (au maximum 7 %),
- frais de déplacement,
- dépenses de matériel et de fournitures,
- dépenses de sous-traitance.

8.4.1. Dépenses de personnel

Ces dépenses seront estimées sur la base des bonnes pratiques salariales en vigueur dans l'État membre concerné. À l'issue de l'action, les dépenses de personnel seront calculées en fonction du temps effectivement consacré à l'action par le personnel du bénéficiaire ou/et des rémunérations effectivement payées et du coût réel. Il ne sera tenu compte que des coûts du personnel scientifique, technique ou spécialisé, à l'exclusion des frais de gestion, d'administration, de secrétariat ou de toute autre dépense similaire, qui seront imputés aux frais généraux.

8.4.2. Frais de déplacement

Tout frais de déplacement doit être dûment justifié conformément aux lignes directrices de la Commission en matière de frais de déplacement.

8.4.3. Frais généraux

Les frais généraux comprendront les coûts indirects comme les dépenses générales d'administration et de gestion, l'amortissement du bâtiment et du matériel repris dans la comptabilité générale, les loyers, les frais d'entretien, de téléphone, de chauffage, d'éclairage, d'électricité et de fourniture du bureau, les frais postaux et les assurances. Ces coûts indirects seront calculés sur la base des principes, des règles et des méthodes comptables en vigueur dans le pays du béné-

ficiare et ne peuvent pas dépasser 7 % du coût total du projet.

8.4.4. Dépenses de matériel

Les dépenses indispensables à la bonne exécution de l'action peuvent être prises en considération, sous réserve des principes applicables en matière d'amortissement (ou de *leasing*), dès lors que ces dépenses ne sont pas imputées aux frais généraux ou à tout autre titre.

8.4.5. Dépenses de sous-traitance

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité, dans des cas de sous-traitance, de fournir à la Commission au moment de la soumission du dossier, des renseignements complets sur la raison de la sous-traitance, la qualité du sous-traitant et tout autre document contractuel utile. Le sous-traitant est soumis sans réserve aux mêmes obligations que le maître d'œuvre.

8.4.6. Dépenses inéligibles

La liste ci-dessous des dépenses inéligibles n'est pas exhaustive:

- les dépenses engagées par des tiers,
- les dépenses en nature ou sous la forme d'une action bénévole, c'est-à-dire n'entraînant aucun engagement financier réel,
- les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'action,
- les dépenses manifestement inutiles ou excessives,
- les dépenses prises en charge dans une autre catégorie.

9. Rédaction et soumission des candidatures

Les candidats doivent introduire un dossier complet conformément aux instructions données dans les formulaires spéciaux prévus à cet effet. Ceux-ci, et toute autre information peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne, à l'adresse mentionnée au point 6.

Appel à propositions en vue de préparer la mise en œuvre du programme d'action proposé sur la lutte contre la discrimination ⁽¹⁾ (B5-803)

VP/2000/013

(2000/C 88/12)

1. PRÉAMBULE

Cet appel se concentrera sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans la lutte contre la discrimination dans le cadre de l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne ⁽²⁾. Dans ce contexte, la Commission souhaite subventionner des initiatives qui contribuent à l'élaboration de politiques et de pratiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion et les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans la mise en œuvre de leurs projets, les candidats devront intégrer la question d'égalité des sexes dans toutes leurs activités. Toutefois, des actions spécifiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe seront promues séparément au titre du quatrième programme d'action sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

2. OBJECTIF DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Dans sa décision, la Commission accordera la priorité au financement d'initiatives destinées à accroître l'efficacité de l'action contre la discrimination exercée à divers titres ou qui combattent les discriminations multiples. Néanmoins, si la preuve est apportée que des difficultés spéciales se posent en raison d'un motif de discrimination particulier, la Commission prendra en considération les demandes concernées au même titre que les autres.

Les initiatives réuniront des partenaires issus d'au moins quatre États membres et impliqueront un éventail d'organisations qui pourront être, par exemple, des autorités nationales, régionales et locales, des organisations non gouvernementales, des organisations de partenaires sociaux, des universités et instituts de recherche.

3. CADRE GÉNÉRAL

Le budget disponible pour cet appel sera d'environ 7 000 000 d'euros. La Commission subventionnera les initiatives à hauteur d'un maximum de 80 % du total des coûts

éligibles. Les candidats devront s'engager par écrit à assurer le cofinancement du solde. Un minimum de 10 % du total des coûts éligibles de chaque initiative devra être cofinancé en espèces. Un maximum de 10 % du total des coûts éligibles pourra être cofinancé en nature.

Deux délais seront fixés pour la soumission des demandes, le premier le 22 mai 2000 et le second de 1^{er} août 2000, le cachet de la poste faisant foi.

Les fonds réservés à cet appel seront répartis selon un rapport de 2/3:

1/3 pour les premier et second délais respectivement.

4. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les candidats devront remettre un dossier complet, présenté sur des formulaires spécifiques conformément aux lignes directrices et instructions données.

Ce formulaire de candidature ainsi que tous les renseignements concernant les thèmes prioritaires, les procédures à suivre pour la présentation de propositions, les critères d'éligibilité et de sélection, ainsi que les principes régissant la participation financière de la Communauté sont disponibles sur le site:

http://europa.eu.int/comm/dg05/tender_fr.htm

Le formulaire en format Word peut être obtenu en écrivant un e-mail à l'adresse suivante:

antidiscrimination@bxl.dg5.cec.be

ou en adressant un fax au n°: (32-2) 295 18 99

ou peuvent être obtenus en écrivant à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale EMPL/D/4 — J37 2/2
Rue Joseph II 37
B-1049 Bruxelles.

Le calendrier indicatif des travaux de la Commission est le suivant:

⁽¹⁾ COM(1999) 567 final.

⁽²⁾ L'article 13 est libellé comme suit: «Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle».

Date limite d'envoi des candidatures	22.5.2000	1.8.2000
Réception, enregistrement et examen des candidatures	22.5.2000-15.7.2000	1.8.2000-15.9.2000
Sélection et décision finale de la Commission	15.7.2000-1.9.2000	15.9.2000-15.10.2000
Communication des résultats, préparation et envoi des contrats	1.9.2000-1.10.2000	15.10.2000-1.11.2000

RECTIFICATIFS

Rectificatif au troisième appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable» (1998-2002)

(Partie B: actions clés 5 et 6)

Identification de l'appel: troisième appel à propositions «Énergie»

(Journal officiel des Communautés européennes C 73 du 14 mars 2000)

(2000/C 88/13)

Page 11, point 6.3.1:

au lieu de: «Stockage intermittent de l'énergie, y compris le stockage de la chaleur et du froid»,

lire: «Optimisation de la qualité de l'électricité, grâce au stockage de l'énergie, pour les systèmes hybrides et renouvelables autonomes et le transport (limitée aux systèmes renouvelables)».
